

#### 4. La procédure indemnitaire devant une CCI en médecine d'urgence

\* *CCI : Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales.*

Procédure indemnitaire de type amiable, engagée par un patient ou ses ayants-droit contre un hôpital public ou privé ou un praticien libéral.

Parties :

- Le demandeur : le patient ou ses ayants-droit au sens juridique du terme ;
- Le défendeur : l'hôpital public ou privé et/ou le praticien libéral.

Structure concernée : Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (CCI) de la région concernée (anciennes régions administratives françaises, commissions regroupées en 4 pôles : Bordeaux, Lyon, Montreuil, Nancy).

Déroulement : Le président de la CCI missionne un expert, en général expert de justice ou expert inscrit sur la liste CNAMED, qui doit établir un rapport d'expertise après l'étude du dossier médical, l'audition contradictoire des parties, l'examen du patient non décédé, l'analyse de la bibliographie. Le rapport doit répondre précisément à chaque question posée dans la mission. Le rapport est argumenté. Il décrit notamment les préjudices, la conformité ou non avec les recommandations en vigueur à l'époque des faits et le lien de causalité éventuel entre les manquements constatés et l'évolution du patient. Lors d'une réunion à laquelle participent des magistrats, des juristes, des médecins et des usagers, la CCI décide à partir du rapport d'expertise auquel elle n'est cependant pas liée. En cas d'accident médical, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale, c'est l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) qui indemnise. En cas de conciliation avec indemnisation par l'hôpital ou le praticien libéral, c'est leur assureur qui dédommage. Une procédure CCI qui ne reconnaît pas de manquement peut empêcher d'engager une autre procédure.

Place du médecin urgentiste concerné : Dans le service public, l'hôpital assure sa défense avec son assureur représenté par un avocat et un médecin-conseil. Seuls les médecins et soignants libéraux mis en cause sont impliqués directement.

Conseils au praticien : Collaborer avec les représentants de l'hôpital public ou privé ou son propre conseil pour expliquer ce qui a été fait.